

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret n° 45-115 du 14 janvier 1945 portant fusionnement des personnels de la gendarmerie et de la garde républicaine.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 28 Germinal An VI sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu les décrets des 16 février 1923 et 12 décembre 1935 réglant le service et l'administration de la gendarmerie détachée aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1944 portant organisation de la gendarmerie et de la garde;
Vu le décret du 22 août 1944 relatif à l'appellation de la garde républicaine,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les personnels de la gendarmerie et de la garde républicaine sont fusionnés en une seule et même arme: la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Une instruction d'application fixera les modalités de reclassement des personnels de la garde républicaine dans l'arme de la gendarmerie nationale.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Arrêté réorganisant les arrondissements minéralogiques de Nancy et de Strasbourg.

Par arrêté du 10 janvier 1945, le département de la Moselle, précédemment rattaché à l'arrondissement minéralogique de Strasbourg, a été rattaché à l'arrondissement minéralogique de Nancy.

MINISTÈRE DU RAVITAILLEMENT

Attributions financières des directeurs des comités centraux de ravitaillement et des commissaires provisoires des comités d'organisation.

Le ministre de l'agriculture, et le ministre du ravitaillement,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7, premier alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire

continental, ensemble l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les directeurs des comités centraux de ravitaillement et les commissaires provisoires des comités d'organisation relevant du ministère de l'agriculture sont habilités à gérer et administrer les organismes à la tête desquels ils sont nommés et en conséquence:

Recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues au comité ou par lui en principal intérêt et accessoires pour quelque cause que ce soit de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer toutes quittances ou décharges, payer ou recevoir tous mandats, traités, bons de paiement sur tous particuliers et caisses, notamment sur le Trésor public, la Banque de France, l'administration des postes, tous établissements de crédit et toutes banques privées, déposer, retirer ou remettre tous titres et sommes, en donner ou recevoir quittances et décharges, prendre tous coffres-forts en location, en retirer le contenu, en donner décharge.

Retirer de tous transporteurs, messageries, douanes et consignataires toutes marchandises et tous objets à destination du comité, en donner quittances et décharges; faire toutes déclarations, signer tous acquits et bordereaux, payer tous droits, demander tous dégrèvements.

Retirer de l'administration des postes, de tous ses bureaux, tous papiers chargés et recommandés, objets, lettres, mandats et valeurs déclarées à destination du comité, en donner quittances et décharges, demander à ladite administration l'ouverture au nom du comité de tous comptes courants de chèques postaux que bon lui semblera, soit à Paris, soit dans toutes autres villes, faire ouvrir au nom du comité à la paierie générale de la Seine ou dans les trésoreries générales et dans toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants, faire usage desdits comptes, se faire délivrer, à cet effet, tous carnets de chèques, opérer à ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de paiement ou de virement au débit desdits comptes, ainsi que tous acquits et pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes.

Contracter toutes assurances contre l'incendie, les accidents, les vols et autres risques; signer toutes polices et tous avenants; en cas de sinistre, débattre et arrêter les chiffres de toutes indemnités, en toucher le montant.

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire lever, signifier et exécuter par toutes voies et tous moyens de droit, représenter la société dans toutes faillites et liquidations judiciaires ou amiables, poursuivre et affirmer toutes créances, obtenir tous bordereaux de collocation et mandats de paiement, en toucher le montant.

Passer et résilier tous baux et locations, en assurer l'exécution.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, être domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, mais seulement pour un ou plusieurs objets et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration courante des affaires du comité et l'exécution des décisions du ministre.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1945.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,
PAUL RAMADIER.

Recrutement des contrôleurs du comité national interprofessionnel des viandes.

Le ministre du ravitaillement,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (premier alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 27 septembre 1944 portant création du comité national interprofessionnel des viandes;

Vu l'acte dit décret du 12 février 1942 tendant à fixer le statut du personnel du comité national interprofessionnel des viandes;

Vu les actes dits arrêtés des 28 juillet 1942 et 15 février 1944 concernant le recrutement des contrôleurs du comité national interprofessionnel des viandes,

Arrête:

Article unique. — L'article 1^{er}, premier alinéa, de l'acte dit arrêté du 28 juillet 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1945 les contrôleurs du comité national interprofessionnel des viandes sont recrutés dans les conditions fixées par le présent arrêté ».

Fait à Paris, le 12 janvier 1945.

Le ministre du ravitaillement,
PAUL RAMADIER.

Taux des rations pour le mois de février 1945.

Le ministre du ravitaillement,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu les actes dits décrets du 30 juillet 1940 et décret du 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes les complétant ou les modifiant;

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement, ensemble les textes le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble les arrêtés le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1944 fixant le taux des rations pour le mois de janvier 1945,

Arrête:

TITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Pour le mois de février 1945, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre remise du coupon n° 6 de février 1945, la feuille de denrées diverses et de viande contre remise du coupon n° 7 de février 1945, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre remise du coupon n° 4 de février 1945 et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2, contre remise du coupon n° 8 de février 1945 de la carte individuelle de rationnement.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 14 du présent arrêté, les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de février 1945:

Pain.

Catégorie E: 125 g. par jour.
Catégorie J1: 250 g. par jour.
Catégories J2, M, C, V: 350 g. par jour.
Catégorie J3: 375 g. par jour.

Farines simples ou produits assimilés (à l'exception de la crème de riz) ou farines composées.

En échange du coupon n° 4 du mois de février 1945:

Catégorie E: 250 g. pour le mois.